

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 mars 2024

N° 2024-8	Approbation du cadre relatif au régime d'aides apportées par la Régie au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL)
-----------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre		X		Florestant GROULT
COIN	Gisèle		X		Nicole SIBEUD
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain		X		Anne GROSPERRIN
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Laurence CROIZIER
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19
Date de convocation du Conseil : le 8 mars 2024
Secrétaire élu(e) : Floyd NOVAK

1. CONTEXTE

En 2023, le Conseil d'administration a validé la feuille de route "Eau pour tous" actant la démarche de la Régie pour la mise en place d'aides au paiement des factures d'eau à destination des abonnés directs et indirects les plus précaires.

Pour ce faire, la Régie dispose de deux leviers d'accompagnement :

- Pour les abonnés directs, la prise en charge des factures d'eau émises par la Régie, est constituée par un abandon de créance au profit des ménages disposant de compteurs individuels. Cette aide est une prise en charge partielle ou totale de sa facture d'eau. Elle vient en déduction des montants impayés et s'applique sur toutes les parts de la facture. Cet abandon de créance est supporté directement par la Régie.
- Pour les abonnés indirects (abonnés n'ayant pas d'abonnement individuel et en logement collectif), il s'agit d'apurer les dettes locatives relatives aux charges d'eau. Cette aide entre dans le cadre du dispositif de maintien dans le logement, géré directement par le FSL et financé par la subvention versée par la Régie annuellement à celui-ci dans le cadre du Plan Logement Hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en difficultés (PLAID).

L'instruction de ces deux dispositifs est effectuée par les services sociaux territorialisés de la Direction des Solidarités, de l'Habitat et de l'Education (DSHE) de la Métropole. Ces services ont pour mission d'étudier les demandes et de préparer l'ordre du jour de l'Instance technique territorialisée logement (ITTL) qui siège au niveau de chaque Maison de la Métropole.

Cette commission examine les demandes et décide de l'attribution d'une aide financière en application des dispositions du règlement intérieur du FSL de la Métropole de Lyon (délibération n°2018-3255 du 10 décembre 2018).

Pour les abonnés directs, les décisions sont ensuite notifiées à la Régie par le biais d'un bordereau. Celui-ci fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet. La Régie conserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de l'aide accordée. La décision d'acceptation ou de rejet fait également l'objet d'une notification obligatoire au demandeur. La Régie procède ensuite à l'abandon de la créance.

2. CADRE FINANCIER

Dans le cadre de la convention d'objectifs liant la Métropole de Lyon et la Régie, le montant de la contribution des différents partenaires au dispositif social de la Direction du cycle de l'Eau est défini pour chaque exercice de la manière suivante :

- La Régie affecte un budget au service "Eau pour tous" pour les abandons de créances sur la part eau potable. Dans le prolongement des années précédentes, une limite de principe à 205 000 € avait été fixée pour l'année 2023. Ce montant est révisé chaque année en tenant compte du bilan de l'exercice précédent.
- La Régie subventionne la Métropole pour les aides financières correspondant aux charges d'eau dans les loyers pour les abonnés indirects. Pour sa première année, en 2023, le montant avait été entériné par le Conseil d'administration de la Régie par la délibération n°2023-13 du 16 mars 2023. Ce montant est révisé chaque année en tenant compte du bilan de l'exercice précédent et des observations socio-économiques du territoire, et fait l'objet d'une délibération de la Régie.

- ❑ La Métropole délibère sur le plafonnement du montant des aides au titre de sa contribution à la prise en charge de la redevance assainissement. Ces fonds ne seront pas versés à la Régie.
- ❑ Les parts tiers de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les Voies Navigables de France et l'Etat au titre de la TVA sont également prises en charge sous forme d'abandon de créances, au prorata du tarif en vigueur, sans plafonnement.

Les parts assainissement et tiers sont déduites du montant des reversements périodiques.

Les éventuels frais de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard sont abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.

Chaque année, un bilan détaillé est établi indiquant, notamment, par commune, le nombre d'utilisateurs aidés, ainsi que le montant total de l'aide et les montants par part, taxes et redevances. Ces données sont fournies par la Régie et la Métropole et permettent de suivre l'évolution du recours aux deux dispositifs.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le cadre des aides apportées par la Régie au titre du FSL en retenant :

- le principe d'une subvention annuelle à la Métropole pour le financement des aides apportées aux abonnés indirects,
- le principe d'un abandon de créance par la Régie pour les aides accordées aux abonnés directs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article R.2221-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie N° 01-012-M0 du 6 février 2001,

Vu les articles 3.2 et 3.3 des statuts de la Régie.

CONSIDERANT, la nécessité pour la Régie de fixer le cadre des aides apportées aux usagers et aux abonnés directs dans le cadre de Fonds de solidarité logement,

DELIBERE,

Article 1. Approuve le principe d'une prise en charge financière des factures d'eau pour les abonnés directs et indirects les plus précaires selon le règlement intérieur du FSL de la Métropole,

Article 2. Approuve le principe d'un abandon de créances pour les factures éditées par la Régie faisant l'objet d'une aide au titre du FSL Eau pour les abonnés directs, la charge étant constatée par un mandat au compte "673000 subventions exceptionnelles de fonctionnement".

Article 3. Approuve le principe d'une subvention annuelle versée à la Métropole de Lyon, au titre du FSL Maintien dans le logement, pour les charges d'eau potable incluses dans les loyers des gestionnaires collectifs.

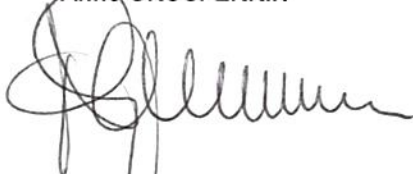
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

La présidente du Conseil d'Administration,

Le secrétaire de séance

Anne GROSERRIN



Floyd NOVAK



Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com